

sent writ, envoya un second writ au dit Shériff, qui en conséquence procéda à une nouvelle élection et en fit son rapport. Ces deux writs et retours furent apportés au parlement et censurés par lui, *que le premier étoit bon et que la seconde élection étoit nulle. Que le Chancelier n'avoit pas le pouvoir d'émaner un second writ ni de se mêler du rapport ; et les Communes produisirent d'autres exemples semblables, savoir.*

Dans la 21^e. année de la Reine *Elizabeth*, un.

Dans la 48^e. année du même regne, un autre.

Et dans la 35^e. année du même regne, deux.

Dont l'un étoit à l'occasion du rapport du Shériff que la partie premièrement élue étoit lunatique. Dont le parlement s'enquit et trouva que le rapport étoit vrai ; en conséquence il donna un warrant pour un autre writ.

Quant à cet allégué, qu'ils ne font que la moitié du corps. Ils disoient que, quoique en faisant les loix ils n'étoient que la moitié du corps, cependant ils étoient un corps entier pour ce qui concernoit les privilèges, coutumes, ordres et retours de leur Chambre, comme la Chambre l'étoit pour ses privilèges, coutumes

tumes
un usage

Quar
outrant
qu'ils a
manière

Que
proposi
suite q
cond jo
les writ
lectures
s'enqué
ils avoi
étoit la
parleme

Quan
n'en av
avoit o
ignoroie
Roi s'in
savoient
Chancel
comme

Quan
tendu c
qu'aupa
pendant
membre
mais p
une loi
mace n